



Arrêt

n° 121 344 du 24 mars 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : 1. X

2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites respectivement le 27 août 2013 (CCE n° X) et le 2 septembre 2013 (CCE n° X) X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 septembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances des 9 et 30 septembre 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 19 septembre 2013 et du 9 octobre 2013.

Vu les ordonnances du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée, pour la première affaire, par Me E. MASSIN et, pour la seconde affaire, par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La requérante a introduit deux recours distincts, par le biais de deux avocats distincts, lesquels ont été enrôlés sous les numéros 134 967 et 136 874. En application de l'article 39/68-2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ». En l'espèce, la requête enrôlée sous le numéro 136 874 est la dernière requête introduite (le 2 septembre 2013), quoique régularisée ultérieurement, celle portant le numéro 134 967 ayant été introduite le 27 août 2013. À l'audience, la partie requérante confirme se rallier à la requête de Me Massin.

3. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint d'être mariée de force par son beau-père et d'être, à cette occasion, excisée.

4. En date du 1^{er} octobre 2013 et du 12 mars 2014, le Conseil a reçu, par fax transmis par le centre « Le Bocq », des documents que la requérante souhaitait transmettre. L'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'entré en vigueur le 1er septembre 2013, énonce que « *Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.* ».

A fortiori, ces éléments n'accompagnent pas une note complémentaire, les messages introductifs « Pourriez-vous joindre les documents ci-joints au dossier de Madame [S.N.] » et « Vous trouverez ci-joint le courrier que Madame [S.N.] a reçu et qu'elle souhaite joindre à son dossier » tels que faxés ne pouvant s'assimiler à pareille pièce de procédure, légalement prévue dont il est permis d'attendre, dans le souci d'une bonne administration de la justice, qu'elle contienne, au minimum, un inventaire et une explication quant à l'utilité de chacune des pièces transmises dans le traitement de la demande d'asile. Ces documents sont donc écartés des débats.

À l'audience, la partie requérante fait état du dépôt d'un certificat de non-excision dans le dossier de la procédure. Lors de la délibération, le Conseil a vérifié les dossiers 134967 et 136874 et n'a pas constaté

la présence d'une telle pièce qui aurait été déposée avant l'audience du 9 décembre 2013, audience annulée entretemps. Cependant, le 17 mars 2014, à 11 h56, le centre « Le Bocq » a transmis cette pièce. Considérant ce qui est énoncé ci-avant, plus particulièrement « *Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire.* » le Conseil rappelle qu'au moment où cette pièce lui est transmise, les débats ont été clôturés à 9h45 (cf. Procès-verbal d'audience) et l'affaire mise en délibéré, en sorte que, pour les motifs tels que prévus par le rescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la pièce n'est pas prise en considération.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment un certain nombre de méconnaissances relatives au mari auquel elle déclare que sa famille voudrait la marier de force outre une description physique de celui-ci fort succincte et qui ne rend pas le sentiment d'un réel vécu. Elle relève également une série d'invraisemblances qui entament la crédibilité de son récit et qu'elle détaille en page 2 de la décision attaquée.

S'agissant de l'excision que devait subir la requérante avant son mariage, la partie défenderesse relève que la requérante appartient à l'ethnie wolof dont le pourcentage de femme excisée n'atteint pas 2 %, que lorsqu'elle quitte le Sénégal, elle n'a pas été excisée et qu'il n'est pas cohérent qu'alors que sa mère lui décrit les tourments de sa cousine et les problèmes qui découlent d'une telle pratique se prononce ensuite en faveur de l'excision. Enfin, elle constate que les propos de la requérante s'agissant de l'excision avant mariage sont d'autant moins crédibles que le mariage forcé allégué ne l'est pas.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations en expliquant qu'elle ne connaissait pas bien personnellement son futur époux, n'ayant commencé à le rencontrer qu'en 2011 et qu'à chaque fois qu'il venait prendre le thé à la maison elle se limitait à le saluer et sortait toujours de la pièce pour laisser ses parents et cet individu entre eux- justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du mariage forcé allégué, et, partant, de l'excision directement liée à celui-ci. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'elle ferait partie d'un groupe social systématiquement exposé à des actes de persécutions : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

10. Le droit de rôle indûment acquitté (dans l'affaire X) par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté (dans l'affaire 136 874) par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT